

Annexe 4 de l'OPAS

Liste des médicaments avec tarif

Au 1^{er} mai 2023, les dispositions générales de la ALT sont complétées par les chiffres 1.9 et 1.10. Par ailleurs, des nouvelles positions sont ajoutées aux parties « I. Tarif des médicaments » et « II. Tarif des manipulations ». Les chiffres 1.1 et 1.7 (en allemand et en italien) font l'objet de deux modifications rédactionnelles.

1. Dispositions générales

1.1. La présente Liste des médicaments avec tarif (LMT) énumère les préparations, substances actives et substances auxiliaires utilisées dans les ordonnances médicales, les tarifs des prestations fournies par les pharmaciens, ainsi que les tarifs des récipients, que les assureurs sont tenus de rembourser dans l'assurance obligatoire des soins (AOS). Cette réglementation s'applique également aux médicaments confectionnés qui, pour des raisons pratiques, figurent au chapitre 40 de la Liste des spécialités (LS).

En règle générale, les formules magistrales ne peuvent contenir que des substances actives figurant sur la liste; font exception les substances auxiliaires inactives qui répondent à une nécessité galénique.

Pour les colorants, émulseurs et viscosifiants ne figurant pas nommément sur la présente liste, mais s'avérant nécessaires aux bonnes pratiques de fabrication pour une préparation magistrale donnée, on appliquera les prix maximums suivants:

	0.01 g, ml	0.1 g, ml	1 g, ml	10 g, ml
Émulseurs		0.20	0.80	
Viscosifiants		0.10	0.80	1.50
Colorants	0.80	5.10		
Correctifs d'odeur et de goût		0.10	0.70	5.90

En cas de combinaison entre une substance active inscrite sur la LMT et une préparation inscrite sur la LS, on facturera le prix de l'emballage LS le plus économique. Pour les manipulations, on appliquera le tarif LMT.

[...]

1.7 Prix

a) Prix minimal: Pour tous les médicaments, 10 centimes.

Lorsque le prix de la dose prescrite est supérieur au tarif minimal, il fera l'objet d'un calcul proportionnel

¹ Publiée dans le Recueil officiel (RO) sous forme de renvoi. Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse: www.ofsp.admin.ch > Assurances > Assurance-maladie > Prestations et tarifs > Médicaments > Liste des médicaments avec tarif (LMT)

fondé sur les prix indiqués dans les colonnes du chapitre I. Le prix ne doit pas être établi en multipliant le prix minimal.

Exemples:

Taxes:	1 g	10 g	100 g
	chf 0.10	chf 0.50	chf 3.20

Prix:	1 g =	1 x 0.10 =	chf 0.10
	2 g =	2 x 0.10 =	chf 0.20
	3 g =	3 x 0.10 =	chf 0.30
	4 g =	4 x 0.10 =	chf 0.40
	10 g =	1 x 0.50 =	chf 0.50
	20 g =	2 x 0.50 =	chf 1.00
	25 g =	2.5 x 0.50 =	chf 1.25

- b) Pour la taxation, les prix indiqués dans une colonne pour un poids donné font règle, mais le prix total de la dose prescrite ne doit pas dépasser le prix indiqué dans la colonne suivante pour une quantité supérieure. Ce prix ne doit donc pas être calculé en multipliant le prix de la plus petite quantité.

Exemple:

Si 1 g = 40 cts et 10 g = chf 2.40, 5 g coûteront chf 2.00; 7, 8 et 9 g coûteront chf 2.40; en revanche, 12 g coûteront chf 2.90 (chiffres arrondis, voir c).

- c) On arrondira les prix de la façon suivante: jusqu'à et y compris 2 cts, on arrondit à 0 ct; de 2,1 jusqu'à et y compris 7 cts, on arrondit à 5 cts; de 7,1 jusqu'à et y compris 12 cts, à 10 cts, etc.

Exemple:

32 cts = 30 cts; de 32,1 à 37 cts = 35 cts; de 37,1 à 42 cts = 40 cts, etc.

- d) Si la quantité d'un médicament prescrit est le quintuple de la dose correspondant au plus haut prix indiqué, on ne comptera que quatre fois et demie ce prix; si elle est le décuple de cette dose, on ne comptera que huit fois le prix indiqué.

[...]

1.9 Pénuries d'approvisionnement et lacunes de l'offre : dispositions relatives aux préparations magistrales

- a) Pénuries d'approvisionnement (indisponibilité d'un médicament)

En cas de pénurie d'approvisionnement d'un médicament inscrit dans la LS, une préparation magistrale, élaborée à partir d'un médicament de la LS ou de son principe actif, est remboursée par l'AOS lorsque les conditions cumulatives suivantes (y compris les let. c, d et e) sont réalisées :

- Le médicament de la LS prescrit par un médecin n'est pas disponible au moment de la fabrication de la préparation magistrale. Le fournisseur de prestations doit documenter de façon compréhensible l'indisponibilité et présenter ces documents à l'assureur-maladie sur demande.
- Pour des raisons médicales, il n'est pas possible d'utiliser un autre médicament inscrit dans la LS contenant le même principe actif ou ayant la même indication. Si une alternative thérapeutique est inscrite dans la LS mais qu'une substitution n'est pas possible pour des raisons médicales, alors cette information doit ressortir de la prescription médicale.
- La préparation magistrale doit respecter les mêmes indications, dosages et autres conditions des informations professionnelles de Swissmedic et les mêmes limitations inscrites dans la LS que le médicament indisponible de la LS et en remplacement duquel elle est élaborée.

b) Lacunes de l'offre (dosage ou forme galénique manquant)

En cas de lacune de l'offre d'un médicament inscrit dans la LS, une préparation magistrale, élaborée à partir d'un médicament de la LS ou de son principe actif, est remboursée par l'AOS lorsque les conditions cumulatives suivantes (y compris les let. c, d et e) sont réalisées:

- Les dosages ou les formes galéniques d'un médicament inscrit dans la LS, prescrits par un médecin, en raison d'une adaptation du dosage en fonction du poids corporel, de l'âge, de la taille ou d'interactions, de modification de la fonction organique ou d'intolérance, ne sont pas disponibles sous la forme d'un médicament autorisé au moment de la fabrication de la préparation magistrale. Le fournisseur de prestations doit documenter de façon compréhensible l'indisponibilité et présenter dits documents à l'assureur-maladie en cas de demande.
- Pour des raisons médicales, il n'est pas possible d'utiliser un autre médicament inscrit dans la LS contenant le même principe actif ou ayant la même indication. Si une alternative thérapeutique est inscrite dans la LS mais qu'une substitution n'est pas possible pour des raisons médicales, alors cette information doit ressortir de la prescription médicale.
- La préparation magistrale doit respecter les mêmes indications, dosages et autres conditions des informations professionnelles de Swissmedic et les mêmes limitations inscrites dans la LS que le médicament indisponible de la LS et en remplacement duquel elle est élaborée. Les restrictions d'indication ou de limitation concernant l'âge et les dosages constituent une exception.

c) Les dispositions de la LMT s'appliquent. Pour le calcul du montant maximal remboursé, il s'agit de se référer au tarif de la LMT.

d) Si les coûts de fabrication sont inférieurs, par exemple en raison de la fabrication de plus grandes quantités (fabrication par lots), les coûts effectifs doivent être facturés.

e) Facturation (I. Tarif des médicaments)

Les points suivants doivent être respectés pour la facturation des médicaments inscrits dans la LS ou des principes actifs figurants dans la LS mais qui ne sont pas inscrits dans la LMT :

- En cas de fabrication à partir d'un médicament de la LS, le prix public de l'emballage de la LS le plus économique doit être facturé comme tarif du médicament.
- Lorsqu'une fabrication peut être répétée dans le délai de conservation à partir d'un médicament de la LS dont le prix total de l'emballage a déjà été facturé à l'AOS, celui-ci ne doit pas être facturé une nouvelle fois.
- Si, pour une préparation magistrale, un principe actif d'un médicament inscrit dans la LS mais non inscrit dans la LMT est utilisé, il faut facturer, pour le tarif du médicament, le prix effectif d'acquisition avec un supplément de 80% (par analogie à la part relative à la distribution pour les médicaments qui sont remis sans prescription selon l'art. 38, al. 3, de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), mais au maximum le prix public de l'emballage inscrit dans la LS le plus économique. Le tarif du médicament doit être appliqué de manière linéaire à la quantité de substance active utilisée.
- La TVA doit être perçue sur le total résultant du prix d'acquisition augmenté de 80%.

1.10 Délivrance partielle d'un emballage original d'une préparation de la LS

La délivrance partielle d'un emballage original d'une préparation de la LS et sa facturation selon les modalités énumérées ci-après sont conditionnées au fait que cette préparation contient une ou plusieurs substance(s) active(s) figurant dans la liste « *Liste des principes actifs pour la délivrance partielle* » de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (BWL)² dans sa version en vigueur. Lorsqu'une substance active est retirée de la liste « *Liste des principes actifs pour la délivrance partielle* », la distribution de quantités partielles restantes est encore remboursée durant le mois suivant la radiation. Les dispositions contenues au ch. 1.5 de la LMT s'appliquent. Pour la facturation, il convient d'observer les points suivants :

² Le document est visible sous : www.bwl.admin.ch > Thèmes > Produits thérapeutiques > Bureau de notification des produits thérapeutiques > Pénuries actuelles

- a) Lors de chaque délivrance d'un emballage partiel d'une préparation de la LS, le tarif de manipulation F peut être facturé.
- b) Le prix de la quantité partielle délivrée doit être calculé proportionnellement au prix de fabrique inscrit dans la LS de l'emballage original utilisé, auquel il y a lieu d'ajouter la part relative à la distribution selon l'art. 38 OPAS. La part relative à la distribution doit être calculée sur la base du prix de la quantité partielle distribuée. Après avoir ajouté la part relative à la distribution au prix calculé, la TVA est prélevée sur le montant total.
- c) De plus, le tarif des récipients peut être facturé.

I. Tarifs des médicaments

L	Préparations, substances actives et auxiliaires	0.001 g, ml	0.01 g, ml	0.1 g, ml	1 g, ml	10 g, ml	100 g, ml	500 g, ml	1000 g, ml
	Albendazolum Ph. Eur.	0.10	0.18	1.42	11.34	90.69	725.56	2'902.23	4'643.57
	Captoprilum Ph. Eur.	0.10	0.31	2.48	19.86	158.85	1'270.79	5'083.15	8'133.03
	Griseofulvinum Ph. Eur.	0.10	0.10	0.37	2.94	23.50	188.02	752.09	1'203.34
L	Ivermectinum Ph. Eur.	0.10	0.24	1.93	15.40	123.23	985.83	3'943.31	6'309.29
	Le remboursement d'une préparation magistrale à base de Ivermectin Ph. Eur. est limité au traitement de la scabiose (gale).								
L	Midazolamum hydrochloridum DAC	0.10	0.69	5.53	44.28	354.21	2'833.65	11'334.60	18'135.37
	Le remboursement d'une préparation magistrale à base de Midazolamum hydrochloridum DAC est limité à une utilisation avant une intervention en pédiatrie et au traitement du Status epilepticus.								
	Nifedipinum Ph. Eur.	0.10	0.15	1.18	9.48	75.80	606.44	2'425.76	3'881.22

II. Tarif des manipulations

F Délivrance partielle d'un emballage original de la LS (voir 1.10)

	Point
Lors de chaque délivrance d'un emballage partiel d'une préparation de la LS, les manipulations suivantes sont couvertes par ce tarif: <ul style="list-style-type: none"> • Reconditionnement du nombre d'unités requis • Ajout d'une notice à chaque emballage partiel • Transférer le numéro de lot, la date de péremption et l'étiquetage du contenu 	10